



**Ambition  
Mécénat**



**Les experts-comptables se mobilisent  
en faveur du mécénat**

**Cultiver vos territoires**

**Date: 28 septembre 2007**

***Intervenant* : François JEGARD  
Expert-comptable  
Correspondant Mécénat National**

**[www.ambition-mecenat.org](http://www.ambition-mecenat.org)**

## Le Mécénat

### Un acte simple

A la portée de tous,  
Qui peut apporter  
beaucoup à votre entreprise.

### C'est d'un don

en numéraires,  
en compétences ou  
en nature ou en technologie

Au profit d'organismes et d'œuvre  
**d'intérêt général.**

Culture

Social

Sport

Solidarité

Education

Recherche

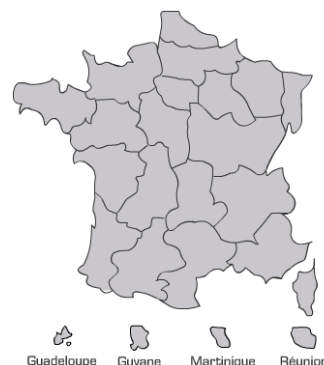
Environnement

## Les objectifs :

**Promotion des atouts du mécénat en faveur des PME**  
par le biais des **18 000 experts-comptables de France**

## Les Moyens

**23 correspondants régionaux**  
sur l'ensemble du territoire français



**Un travail partenarial avec de nombreux réseaux**  
favorisant le développement du mécénat

### PARTENAIRE S

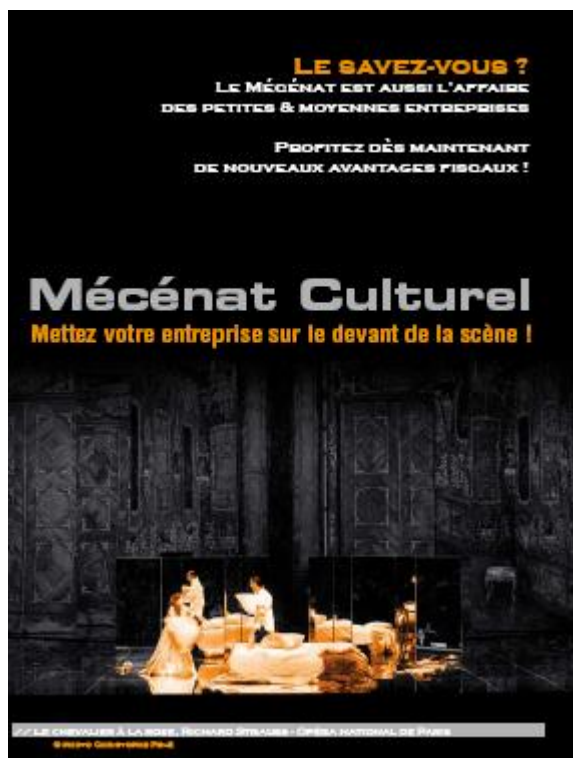


### PARTENAIRE MÉDIAS



## Des supports d'information à votre disposition

Plaquette d'information



Site Internet



ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES  
2006 - 2010  
**AMBITION MÉCÉNAT**

*Les experts-comptables se mobilisent pour le développement du mécénat*

Accueil | Qui sommes nous ? | Contact | Presse | Formation\* | Correspondants régionaux\* | Base documentaire\* | Partenaires | Webtélé | Site\*

Racine → Base documentaire → Loi, décret, instructions et circulaires,...

Déconnexion

ZoneImage      ContentPane

- \\ Accueil
- \\ Qui sommes nous ?
- \\ Contact
- \\ Presse
- \\ Formation
- \\ Correspondants régionaux
- \\ Base documentaire
- \\ Partenaires
- \\ Webtélé
- \\ Site

**Loi, décrets, circulaires et instructions et autres textes relatifs au mécénat**

I – Loi n° 2003 – 709 du 1er août 2003 en faveur du mécénat - [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

Loi de finances n°2004-1484 du 30 décembre 2004

**Article 20 (fiscalité des fondations reconnues d'utilité publique)**  
Le III de l'article 219 bis du code général des impôts est ainsi rédigé : " III. - Les fondations reconnues d'utilité publique sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour les revenus mentionnés au I. "

Loi de programmation pour la cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005

**Article 127 (taux de réduction d'impôts concernant le mécénat des particuliers)**  
I. - Dans la première phrase du premier alinéa du 1 de l'article 200 du code général des impôts, le taux : " 60 % " est remplacé par le taux : " 66 % ".  
II. - Le premier alinéa du 1 ter du même article 200 est ainsi modifié:  
1° Dans la première phrase, le taux : " 66 % " est remplacé par le taux : " 75 % " ;

[www.ambition-mecenasat.org](http://www.ambition-mecenasat.org)

# De nombreuses manifestations sur l'ensemble du territoire...



**Signature de la Convention DRAC – OEC IdF**



**Formation**



**Webtélé du mécénat**



**Signature protocole national**



**Conférences**



22 novembre 2006 (Ministère de la Culture et de la Communication – Paris)



**Fontainebleau (77)**  
Château de Fontainebleau  
18 octobre 2007

# Les mesures fiscales en faveur du mécénat

1<sup>ère</sup> partie :

## La différence entre parrainage et mécénat !

**« si le Parrainage est un affichage,  
le mécénat est une signature »**

## 1°) Différence entre parrainage et mécénat

### Le PARRAINAGE

- Parrainage (article 39-I-7e du CGI)
- Le parrainage répondant à une démarche commerciale
- Les contreparties sont libres.
- Régime fiscal :  
Les dépenses de parrainage sont assimilées à des dépenses de nature publicitaire



## 1°) Différence entre parrainage et mécénat

### Le mécénat

- Des dépenses engagées dans l'intérêt général  
(Cf loi du 1er août 2003)
- Le bénéfice fiscal est nettement plus intéressant  
mais
- les contreparties sont limitées.
- Tous les organismes culturels ne sont pas éligibles  
au mécénat.

## 1°) Différence entre parrainage et mécénat

MECENAT : Quelques obligations :

- La dépense génère des contreparties «dont le montant doit présenter une disproportion marquée avec le montant du don»
- Le bénéficiaire du don ne peut être qu'une personne morale
- L'organisme bénéficiaire doit :
  - avoir une gestion désintéressée
  - ne pas exercer une activité lucrative,
  - faire bénéficier au plus grand nombre de son activité et ne pas s'attacher à « un cercle restreint de personnes »

## 2°) Mesures en faveur des entreprises

## 2°) Mesures en faveur des entreprises

- 1) Réduction d'impôt de 60% sur le montant de l'IS
  - Dans la limite d'un plafond de 0,5 % du chiffre d'affaires
  - Des contreparties possibles de la part de l'organisme bénéficiaire dans la limite de 25% du don

## 2°) Mesures en faveur des entreprises

- **Des contreparties possibles de la part de l'organisme bénéficiaire dans la limite de 25% du don**

Exemple: Une PME  
Chiffre d'affaire = 2 000 000 €  
0,5 % = 10 000 €  
Réduction d'impôt 6 000 €  
Coût Réel = 4 000 €

### Contrepartie:

Invitation gratuite au spectacle dont l'entreprise est mécène :

Don = 10 000 €

Contre partie maximum 25% de 10 000 € soit 2500 €

Invitation gratuite pour les clients et salariés 100 places à 25 € la place  
(si pas de page de pub sur le programme etc....)

*Attention si la dépenses est déjà en charge il convient de la réintégrée !*

## 2°) Mesures en faveur des entreprises

- Des contreparties possibles de la part de l'organisme bénéficiaire dans la limite de 25% du don

Exemple: Une PME  
Chiffre d'affaire = 2 000 000 €  
0,5 % = 10 000 €  
Réduction d'impôt 6 000 €  
Coût Réel = 4 000 €

### Financement de l'opération de Mécénat :

2 500 € Contrepattie  
6 000 € Gain Fiscal  
8 500 € Total soit **85% du don**

## 2°) Mesures en faveur des entreprises

# Avantages spécifiques pour la culture

- Pour le patrimoine
- Pour les œuvres d'art contemporain
- Pour la musique
- Pour le spectacle vivant,
- la musique et le cinéma



## 2°) Mesures en faveur des entreprises

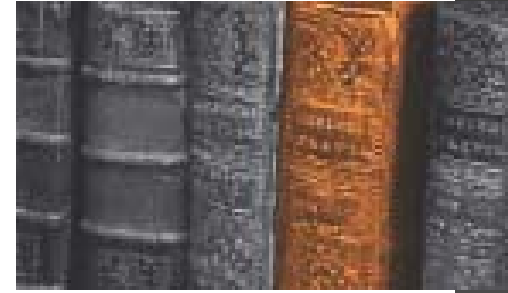
### Avantages spécifiques pour la culture

- A) Pour le patrimoine
  - Extension des réductions d'impôt de 90 % (sur l'IS) des versements effectués par une entreprise en faveur de l'achat par l'Etat de trésors nationaux, d'œuvres d'intérêt majeur situées en France, mais aussi à l'étranger.

## 2°) Mesures en faveur des entreprises

Exemple d'un achat pour le compte de l'Etat:

Don	1 000 000
Pris en compte par l'IS	900 000
Contre partie limitée à 50% du delta (mise à disposition de salle- réception privative)	50 000
	-----
Total	950 000
Soit 95% du don	



## 2°) Mesures en faveur des entreprises

### Avantages supplémentaires pour la culture

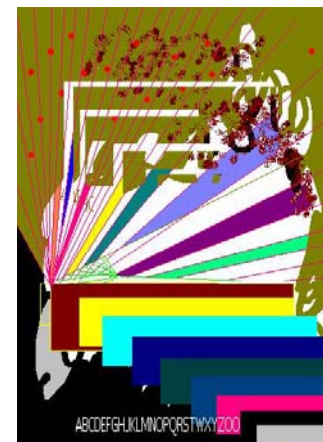
- A) Pour le patrimoine (Suite)
  - La première ouvre droit à une réduction d'impôt sur les sociétés égale à 90 % des versements effectués par une entreprise pour l'acquisition par l'Etat
  - La seconde instaure une réduction d'impôt égale à 40 % des dépenses d'acquisition consacrées par une entreprise à l'acquisition pour son propre compte d'un Trésor national

## 2°) Mesures en faveur des entreprises

### Avantages spécifiques pour la culture

#### B) Pour les œuvres d'art contemporain

- Les achats d'œuvres originales d'artistes vivants sont désormais admis en déduction du résultat imposable des entreprises (dans la limite du plafond de 0,5 % du chiffre d'affaires).
- Prise en charge: taux de l'IS  
33% sur 5 ans



## 2°) Mesures en faveur des entreprises

### Avantages spécifiques pour la culture

#### C) Pour la musique

Possibilité, pour les entreprises,  
de déduire de leur résultat imposable,  
les dépenses consenties pour l'achat  
d'instruments de musique  
destinés à être prêtés à des artistes interprètes,  
selon le modèle du dispositif prévu  
pour les œuvres originales d'artistes vivants :



## 2°) Mesures en faveur des entreprises

### Avantages supplémentaires pour la culture

D) Pour le spectacle vivant, la musique et le cinéma

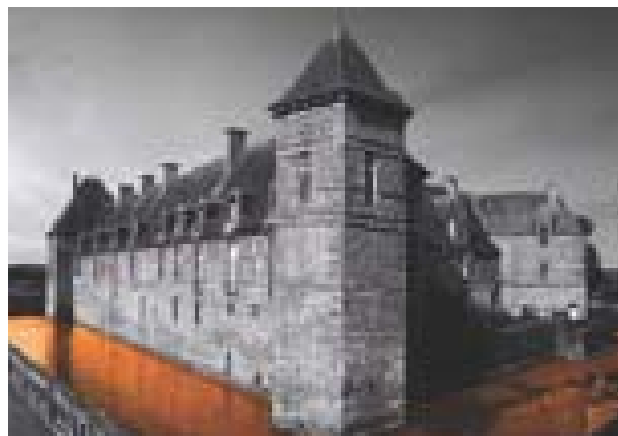
Les organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée, et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque,

peuvent bénéficier du mécénat d'entreprise  
(réduction d'impôts de 60 %)

même s'ils sont assujettis à la TVA et aux autres impôts commerciaux.



## 3°) Mesures en faveur des particuliers



## 3°) Mesures en faveur des particuliers

- Un régime de réduction d'impôt sur le revenu simple et plus attractif (article 1er de la loi du 1er août 2003)
- Il concerne tous les dons consentis aux œuvres et organismes d'intérêt général versés à compter du 1er janvier 2003.
- La réduction d'impôt de 66 % des sommes versées, dans la limite annuelle de 20 % du revenu imposable.

## 3°) Mesures en faveur des particuliers

Exemple :

- Un particulier a un revenu imposable de 50 000 euros. Il décide de verser 200 euros à une association d'intérêt général au sens de l'article 200 du CGI.

Au titre de 2005 ou 2006, il bénéficiera d'une réduction d'impôt de 66 % (1), soit 132 euros. Le coût réel de son don sera de 68 euros.

Limite 20% du revenu imposable

$50\ 000 * 20\% = 10\ 000$

Économie d'Impôt : 6666 €

Coût Réel: 3 444 €

(1) 75% si dons pour la fourniture de repas gratuits, de soins et d'hébergement des personnes

## 3°) Mesures en faveur des particuliers

- Des droits de succession diminués pour les dons faits par les héritiers à certains organismes (article 8 de la loi du 1er août 2003)
- Les biens hérités donnés à une fondation RUP sont exonérés des droits de succession
- Pour les autres organismes éligibles au mécénat, seuls les dons en numéraire sont exonérés des droits de succession

## 3°) Mesures en faveur des particuliers

La transmission temporaire d'usufruit

- Possibilité pour les particuliers qui ne souhaitent pas se dessaisir définitivement de leurs biens,

d'effectuer une transmission temporaire d'usufruit

au profit de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique, d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique (*ou d'associations culturelles ou de bienfaisance en Alsace-Moselle*).

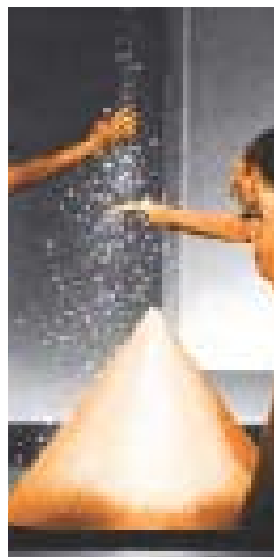
- Cette transmission temporaire peut porter sur l'usufruit d'un portefeuille de valeurs mobilières, d'un immeuble... etc.
- (Cf instruction administrative du 6 novembre 2003)

### 3°) Mesures en faveur des particuliers

Le maintien d'un régime fiscal  
avantageux : la dation

- Régie par la loi du 31 décembre 1968, et entrée en application en 1972
- La dation permet le paiement à titre exceptionnel des droits de succession et de mutation ainsi que de l'impôt sur la fortune. Cette procédure,

## 4°) Le Rescrit Fiscal



## 4°) Le rescrit fiscal

1°) Instruction 13 L-5-04, N° 169 du 19 octobre 2004, concernant la garantie accordée à certains organismes habilités à recevoir des dons (procédure du "rescrit fiscal").

2°) Conséquences du non respect du critère d'intérêt général

3°) Première jurisprudence : des réponses positives et négatives



ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES  
2006 - 2010  
**AMBITION MÉCÉNAT**  
*Les experts-comptables se mobilisent pour le développement du mécénat*

Accueil | Qui sommes nous ? | Contact | Presse | Formation | Correspondants régionaux | Base documentaire | Partenaires | Webtélé | Site

Racine -> Base documentaire -> Loi, décret, instructions et circulaires,...

**ZoneImage**

- W Accueil
- W Qui sommes nous ?
- W Contact
- W Presse
- W Formation
- W Correspondants régionaux
- W Base documentaire
- W Partenaires
- W Webtélé
- W Site

**Loi, décrets, circulaires et i  
mécénat**

I - Loi n° 2003 - 709 du 1er août 2003

Loi de finances n°2004-1484 du 30 d

**Article 20 (fiscalité des fondations recon**  
Le III de l'article 219 bis du code général des  
sont exonérées d'impôt sur les sociétés pou

Loi de programmation pour la cohés

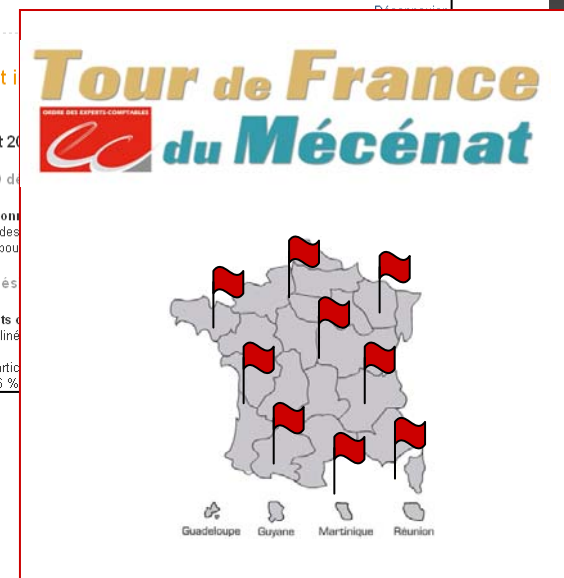
**Article 127 (taux de réduction d'impôts**  
I - Dans la première phrase du premier aliné  
remplacé par le taux : " 66 % " .  
II - Le premier alinéa du 1<sup>er</sup> ter du même artic  
1° Dans la première phrase, le taux : " 66 % "

Pour toute information :

Contactez votre  
expert-comptable

Site Internet : [www.ambition-mecenat.org](http://www.ambition-mecenat.org)

Rubrique base documentaire



Programme nationale « 2006-2010 Ambition Mécénat »

Ordre des Experts-comptable Region Paris Ile de France

François Jegard

45 rue des Petits Champs

75001 PARIS

[info@ambition-mecenat.org](mailto:info@ambition-mecenat.org)